

étrangers, pourront trouver que la constitution d'une société à l'échelon communautaire leur offre une meilleure protection que s'ils se trouvaient à la merci du législateur d'un État membre.

Pour d'autres entreprises, en particulier celles dont le rayonnement est modeste ou plus circonscrit, la constitution d'une société européenne sera probablement inutile, voire contre-indiquée. Selon le coût et la complexité d'une constitution de société dans tel ou tel État membre, la constitution au niveau national sera sans doute la formule à retenir. Ce sera le cas en particulier si les organes nationaux de surveillance ou les lois nationales sont plus à l'écoute des besoins de l'entreprise que ce ne serait le cas au niveau communautaire.

Il vaut la peine de discuter de certaines propositions novatrices dans la mesure où elles se rapportent à l'exploitation d'une entreprise dans la Communauté. De nouvelles règles fiscales ont accru l'intérêt que présente, comme structure commerciale, l'implantation d'une filiale dans la Communauté, par opposition à une succursale. Au surplus, ce que l'on appelle le groupement européen d'intérêt économique, variante nouvelle de la co-entreprise, offre aux investisseurs les avantages d'une personnalité juridique propre, d'un ensemble de règles d'organisation faciles à appliquer, enfin d'une structure uniforme dans toute la Communauté.

Il y a beaucoup de similitudes entre le droit des sociétés du Canada et celui de la CE, mais certaines règles européennes laissent croire que l'entreprise est davantage réglementée dans la CE que ce n'est le cas de façon générale au Canada. Par exemple, les statuts des sociétés constituées dans la plupart des États membres de la CE doivent préciser les genres d'activités que la société exercera. Les entreprises que l'on songe à fusionner doivent faire procéder à une vérification impartiale de leurs actifs propres. Les règles de publicité applicables aux petites entreprises sont plus contraignantes.

Le rapport examine toutes ces nouveautés, ainsi que d'autres, touchant le droit des sociétés, la fiscalité et les relations du travail. Il passe en revue les principaux facteurs administratifs et fiscaux qu'un investisseur canadien devra analyser avant de s'implanter dans la Communauté.